



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

énergie éolienne

Question écrite n° 71050

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer demande à Mme la ministre de l'écologie et du développement durable si elle considère, comme le font certains grands scientifiques, que l'énergie éolienne pourra, dans deux décennies, fournir à notre pays jusqu'à 25 % de la consommation actuelle d'électricité et quelle est sa position sur l'élévation du seuil d'application du tarif d'achats pour parcs éoliens. Il lui demande si elle ne considère pas que l'élévation de 12 à 30 mégawatts de ce seuil va ralentir le démarrage somme toute récent de cette filière.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative au développement de l'éolien en France. La loi de programme n° 2005-781 fixant les orientations de la politique énergétique, promulguée le 13 juillet 2005, crée un nouveau dispositif pour l'éolien. Les communes proposeront aux préfets des zones de développement de l'éolien (ZDE) définies en fonction du potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Ce dispositif devrait permettre une meilleure concertation entre l'ensemble des acteurs en amont des projets individuels éoliens, dont les collectivités territoriales, et en faciliter la réalisation. Le préfet veillera à la cohérence départementale des zones ; il devra donc s'assurer que le projet de ZDE n'est pas en contradiction avec les autres politiques locales. Par ailleurs, les communes proposeront une puissance minimale et maximale de capacité installée, ce qui facilitera, en fonction des conditions locales, des petits ou des grands projets. Ce nouveau système évitera les effets pervers d'un plafond comme il existait antérieurement, ou d'un seuil plancher de capacité installée comme il a été évoqué lors du débat parlementaire. Enfin, pour éviter toute rupture dans le soutien et le développement de cette filière, nécessaire, d'une part, à la lutte contre le changement climatique et, d'autre part, pour atteindre les 21 % de consommation d'électricité d'origine renouvelable, une période transitoire de deux ans est prévue pour permettre aux porteurs de projets de bénéficier de l'ancien dispositif. Avec ce nouveau dispositif, il s'agit bien de permettre le développement de l'énergie éolienne qui, combiné à la diversification de notre approvisionnement et aux efforts entrepris en matière de maîtrise de l'énergie, permettra la mise en oeuvre d'une politique énergétique durable. Il assure, en même temps, que l'essor de cette source d'énergie, non polluante et non émettrice de gaz à effet de serre, ne soit pas préjudiciable à la qualité et au cadre de vie de nos concitoyens.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71050

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 2005, page 7259

Réponse publiée le : 15 novembre 2005, page 10569